

Concerne : **Respect des délais en période de restrictions sociales par le coronavirus.**
Date : **20 mars 2020**

Suite aux mesures restrictives annoncées par le gouvernement néerlandais en rapport avec le coronavirus, le BOIP continuera à fonctionner avec un effectif extrêmement réduit. Le BOIP est conscient que cela s'applique également à tous les entrepreneurs et professionnels en propriété intellectuelle qui ont actuellement des demandes et des procédures en cours auprès du BOIP. Dans ces circonstances, le BOIP a pris la décision suivante :

1. Du 16 mars 2020 jusqu'au moment où il sera à nouveau raisonnablement possible pour les entrepreneurs et les professionnels en propriété intellectuelle des pays du Benelux de travailler de façon régulière, le BOIP ne retirera aucune demande ou procédure parce qu'un délai donné n'a pas été respecté. Cela s'applique également aux procédures d'opposition non introduites dans les délais ou aux paiements non effectués dans les délais.
2. Sur la base de l'expérience acquise depuis le 16 mars 2020 et des développements sociaux, le BOIP déterminera quand on peut raisonnablement supposer que les professionnels de la propriété intellectuelle et autres entrepreneurs des pays du Benelux pourront à nouveau travailler de manière régulière. Le BOIP fixera une date ("date BAU") à cet effet en temps utile et la communiquera par une nouvelle communication du directeur général.
3. Un délai supplémentaire d'un mois sera accordé pour toutes les demandes et procédures pour lesquelles les délais en cours ont expiré entre le 16 mars 2020 et la date BAU, ou pour lesquelles les délais sont inférieurs à un mois à la date BAU. Ce mois sera compté à partir de la date BAU.
4. En raison des dispositions ci-dessus, il se peut que le registre ne reflète pas la situation exacte. Les systèmes du BOIP appliquent automatiquement les articles 2.8, alinéa 1er et 2.14, alinéa 1er CBPI. Vu les circonstances, l'OBPI n'interviendra pas. Ainsi, il pourrait arriver que les enregistrements de marques dont le délai d'opposition a expiré entre le 16 mars 2020 et la date du BAU, soient annulés.
5. Le BOIP souligne que cette communication n'a pas de conséquences pour l'appréciation des procédures devant la Cour de justice Benelux. Le BOIP ne saurait répondre à la question de savoir si un recours en vertu de l'article 1.15bis, alinéa 1er CBPI, a été introduit dans les délais. Cela relève de la compétence de la Cour de justice Benelux.
6. Le BOIP n'est pas en mesure de communiquer au cas par cas un nouveau délai pour toutes les demandes et procédures. La présente communication remplace donc les communications individuelles.
7. Cette communication remplace la communication du 16 mars 2020 à ce sujet.